



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/85**

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

**Vu** la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026 par Madame VINCENZI LEKTO Tamar, propriétaire du n°199 rue Nationale, relative à une demande de débit de boissons temporaire dans l'attente de l'ouverture de son futur restaurant,

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public ;

**Considérant** que la présente autorisation ne confère aucun droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public ;

**ARRETONS**

**Article 1** – Madame VINCENZI LEKTO Tamar, agissant en qualité de professionnelle, est autorisée à exploiter temporairement un débit de boissons sur sa parcelle privée située au n°199 rue Nationale.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée pour le dimanche 27 septembre 2026 de 07H30 à 14H00 à l'occasion de la braderie.

**Article 3** – L'exploitant pourra servir uniquement des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** – La vente, la distribution et la consommation d'alcool sur le domaine public sont interdites. Aucune boisson vendue ou distribuée dans le cadre du débit temporaire ne devra être consommée sur les voies publiques, trottoirs, places, parkings ou autres dépendances du domaine public communal.

L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter cette disposition par sa clientèle.

**Article 5** – L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'activité ne soit pas à l'origine de nuisances ou de troubles à la tranquillité publique, notamment en matière de bruit, de rassemblements de personnes, de stationnement et de circulation aux abords de l'établissement.

**Article 6** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Madame VINCENZI LEKTO Tamar, le demandeur,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 15 septembre 2026,

Le Maire,  
Sylvain CLEMENT